

MAIRIE DU BOURGET

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/09/2023 et complétée le 20/12/2023,27/12/2023 et le 02/01/2024,

N° PC 093 013 23 A0012

Par :	Monsieur VACARCIUC GHEORGHE
Demeurant à :	38 rue Marcel Sembat 93350 LE BOURGET
Sur un terrain sis à :	38 rue Marcel Sembat 93350 LE BOURGET 13 E 136
Nature des Travaux :	Extension d'habitation

Surface de plancher
antérieure : 36,59 m²

Surface de plancher
nouvelle : 10,03 m²

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de la Ville du BOURGET

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt le 22/09/2023,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 10/04/2017, mis à jour le 29/12/2017, modifié le 09/07/2018, mis à jour le 02/04/2019, modifié le 07/12/2020, mis à jour le 09/06/2021 et le 28/07/2021, modifié le 13/12/2021 et le 22/12/2022,

Vu les pièces complémentaires déposées le 20/12/2023, 27/12/2023 et le 02/01/2024,

Vu l'avis avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France - ABF en date du 23/01/2024,

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS - Agence Accueil Raccordement / CU-AU en date du 05/01/2024

Vu l'avis Favorable de l'EPT Paris Terres d'Envol - Service Environnement et déchets / Assainissement en date du 30/01/2024,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de VEOLIA - EAU Compagnie Générale des Eaux - COB Est en date du 25/01/2024,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises dans l'avis de Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France - ABF en date du 23/01/2024 :

-Développer la structuration des façades de l'extension par l'intégration de modénatures et matériaux prolongeant les lignes de composition des façades de la maison existante.

-Installer de menuiseries extérieurs en bois ou métal peint ou mixtes bois/métal peint dont le dessin et les dimensions au plus près des modèles d'origine tout en tenant compte des normes d'isolation thermique et phonique actuelles

Nota :

-Aucun coffres de volet roulant ne devrait être visible en façade.

-La porte d'entrée d'origine déposée en 20' 8-2020 devrait être restituée ou son dessin repris pour la nouvelle menuiserie y compris la grille de défense ouvragée à décor de rinceaux et volutes.

PC 093 013 23 A0012

Accusé de réception en préfecture
093 013 23 A0012-AR
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

Article 3 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises dans l'avis de VEOLIA - EAU Compagnie Générale des Eaux - COB Est en date du 25/01/2024 :

-Le pétitionnaire doit procéder dès maintenant à l'établissement d'une Déclaration de travaux.

-Cette nouvelle construction pourra être raccordée au réseau public existant dans la voie. Dans ces conditions.

-Toutefois, les équipements propres qui resteront à réaliser pour l'intérêt exclusif de la construction considérée (branchements domestique et éventuellement d'incendie) sont à la charge du demandeur (article L332-15 du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs, ces équipements devront être conformes au Règlement du service public de l'eau, disponible sur le site www.sedif.com.

Article 4 : La construction en limite séparative s'effectuera sans saillie ni retrait. Ceci exclut tout débordement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Article 5 : Conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, le bénéficiaire du présent permis de construire devra joindre une attestation de prise en compte de la réglementation thermique lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

NB : Tous travaux ou installations prévus en bordure de la voie ou nécessitant une occupation du domaine public (communal ou départemental) sont subordonnés à l'obtention d'une permission de voirie après l'instruction d'une demande à déposer en MAIRIE.

Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux.

Le Bourget, le 19 MAR. 2024

Le Maire

Dossier transmis en Préfecture le : 19 MAR. 2024
Date de mise en ligne : 25 MAR. 2024



Jean-Baptiste BORSALI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande de prorogation à l'Agence de l'urbanisme de la commune de Le Bourget.

PC 093 013 23 A0012

Accuse de réception en préfecture
N° de dossier : 2024-03-000000000-1
Date de télétransmission : 19/03/2024
Date de réception préfecture : 19/03/2024

laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.